

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 9/8/71 à l'arrêté n° 550-MFP du 19 novembre 1970 portant nomination.

Au lieu de :

M. Segbenou Faustin, ex-instituteur du Niger, titulaire du brevet supérieur de capacité est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 700) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Lire :

M. Segbenou Faustin, ex-instituteur du Niger, titulaire du brevet supérieur de capacité et du certificat d'aptitude pédagogique est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 28-7-71 à la décision n° 659-MFP du 26 avril 1971 portant engagement.

Au lieu de :

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Lire :

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Rectificatif du 9-8-71 à la décision n° 731-MFP du 8 mai 1971 portant engagement.

Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 4, paragraphe 7 du budget général).

Vaguemestre permanent 2^e catégorie échelle A.

Au lieu de :

Magnetema B. Daniel (n° 4391/OE/69 du 8/12/69)

Lire :

Magnetema B. Daniel (n° 4391/OE/69 du 8/12/69)

Le reste sans changement.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Engagement

Décision n° 243 MTP/CFT du 19/8/1971 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct pour le recrutement de 20 agents organisés à Lomé le 15 mai 1971, sont engagés en qualité de facteurs journaliers et mis à la disposition du directeur du réseau des chemins de fer du Togo (exploitation) :

Lawson K. Dorothe, échelle E éch. 1 salaire horaire 61,70

Gbegnon Mensah, échelle E éch. 1 salaire horaire 61,70

Nyassogbo K. Mathieu, échelle E éch. 1 salaire horaire 61,70

Kokou K. Eouard, échelle E éch. 1 salaire horaire 61,70

Doumashie T. Edouard, échelle E éch. 1 salaire horaire 61,70

Depbevi K. Hubert, échelle E éch. 1 salaire horaire 61,70

Hella Michel, échelle E éch. 1 salaire horaire 61,70

Amegan Robert, échelle E éch. 1 salaire horaire 61,70

Amevor K. Godson, échelle E éch. 1 salaire horaire 61,70

Lawson A. Jean, échelle E éch. 1 salaire horaire 61,70

La dépense sera imputable au chapitre 2 — article 2 — paragraphe 2 du budget annexe des C.F.T. (exercice 1971).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE N° 11-MER-DGER/DE du 24/8/71 portant réorganisation administrative de la direction de l'élevage et des industries animales.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu le décret n° 65-148 du 18 septembre 1965 portant création des régions économiques et des comités économiques et sociaux ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 7/MER/EL du 28 mai 1966 portant abrogation de l'arrêté n° 237/PM/MA/EL du 26 novembre 1960 et réorganisant le service de l'élevage ;

Vu le décret n° 69-174 portant réorganisation des services du ministère de l'économie rurale, création d'une direction générale, d'un collège du ministère de l'économie rurale et des comités techniques régionaux de développement rural ;

Sur proposition du directeur général de l'économie rurale,

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier. — L'organisation administrative des services de l'élevage et des industries animales de la République togolaise est modifiée comme suit :

Une direction à Lomé

Cinq régions d'élevage sur le territoire national.

Art. 2. — La direction des services de l'élevage et des industries animales de la République togolaise comprend trois divisions techniques qui sont :

La division de l'élaboration technique et économique des programmes et projets ;

La division du contrôle de l'exécution des programmes et projets ;

La division de médecine vétérinaire du contrôle sanitaire du bétail et de la viande.

Art. 3. — Sont rattachées à la direction des services de l'élevage :

La ferme avicole de Baguida ;

La station d'élevage d'Avetonou.

Art. 4. — Les cinq régions d'élevage sont :

Les régions d'élevage maritime, des plateaux, du centre, de la Kara et des savanes.

Art. 5. — La région d'élevage maritime a son chef-lieu à Lomé. Elle couvre le territoire des circonscriptions administratives de Lomé, d'Anécho, de Tabligbo, de Tsévié et comprend :

La circonscription d'élevage de Lomé

La circonscription d'élevage d'Anécho

La circonscription d'élevage de Tsévié

La circonscription d'élevage de Tabligbo

La circonscription d'élevage de Vogan.

La région d'élevage des plateaux a son chef-lieu à Atakpamé. Elle couvre le territoire des circonscriptions administratives de Nuatja, d'Atakpamé, d'Akposso, de Klouto et comprend :

- La circonscription d'élevage d'Atakpamé
- La circonscription d'élevage de Klouto
- La circonscription d'élevage de Nuatja
- Le poste d'élevage de l'Est-Mono (Elavagnon)
- Le poste d'élevage de Dayes-Apéyémé
- Le poste sanitaire de Klabé-Adakpé.

La région d'élevage du centre a son chef-lieu à Sokodé. Elle couvre le territoire des circonscriptions administratives de Sokodé, de Sotouboua, de Bafilo, de Bassari et comprend :

- La circonscription d'élevage de Sokodé
- La circonscription d'élevage de Bassari
- La circonscription d'élevage de Sotouboua
- La circonscription d'élevage de Bafilo
- Le poste d'élevage de Guérin-Kouka
- Le poste sanitaire de Cambolé
- La station d'élevage du Nâ à Sokodé.

La région d'élevage de la Kara a son chef-lieu à Lama-Kara. Elle couvre le territoire des circonscriptions administratives de Lama-Kara, de Pagouda, de Niamtougou, de Kandé et comprend :

- La circonscription d'élevage de Lama-Kara
- La circonscription d'élevage de Niamtougou
- La circonscription d'élevage de Pagouda
- La circonscription d'élevage de Kandé
- Le poste sanitaire de Nadoba (Kandé)
- Le poste sanitaire d'Ossacré (Kandé).

La région d'élevage des savanes a son chef-lieu à Dapango. Elle couvre le territoire des circonscriptions administratives de Dapango, de Mango et comprend :

- La circonscription d'élevage de Dapango
- La circonscription d'élevage de Mango
- Le poste d'élevage de Borgou
- Le poste sanitaire de Takpamba
- Le poste sanitaire de Gando
- La station d'élevage de Nassablé.

Art. 6. — Le directeur des services de l'élevage et des industries animales est nommé parmi les vétérinaires-inspecteurs.

Le chef de chaque division aura au minimum le grade d'ingénieur d'élevage.

Le chef de chaque région d'élevage aura au minimum le grade d'ingénieur d'élevage.

Le chef de chaque circonscription d'élevage aura au minimum le grade d'ingénieur adjoint d'élevage.

Le chef du poste d'élevage ou du poste sanitaire aura au minimum le grade d'infirmier d'élevage.

Art. 7. — Le directeur des services de l'élevage coordonne les activités dans les diverses divisions et régions d'élevage.

Les chefs des régions d'élevage coordonneront les activités dans les circonscriptions et postes d'élevage et sanitaire de leur région.

Art. 8. — L'arrêté n° 7.MER-EL du 28 mai 1966 portant réorganisation du service de l'élevage au Togo est abrogé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Lomé, le 24 août 1971

P. EKLOU

ARRETE N° 12-MER du 24-8-71 portant attributions des services de l'élevage et des industries animales du Togo.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu le décret n° 69-174 portant réorganisation des services de l'économie rurale, création d'une direction générale, d'un collège de ministère de l'économie rurale et des comités techniques régionaux de développement rural ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles ;

Sur proposition du directeur général de l'économie rurale,

ARRETE :

Article premier. — La direction de l'élevage et des industries animales a pour attributions :

- La protection sanitaire des animaux ;
- Le développement et l'amélioration des techniques d'élevage ;
- L'amélioration de l'exploitation des produits animaux ;
- Le contrôle sanitaire des productions animales.

Elle assure l'étude de toutes affaires découlant de ces attributions ; prépare les programmes d'action en matière d'élevage et d'exploitation des produits animaux, suit, coordonne, contrôle leur exécution et y participe.

Elle effectue tous recensements et enquêtes concernant l'élevage et les produits animaux, recueille, centralise et diffuse toutes informations utiles.

Art. 2. — La direction de l'élevage et des industries animales est, dans le cadre de ses attributions, chargée :

De l'organisation et de l'exécution de la recherche et court à la définition et à l'exécution des programmes d'enseignement et de formation en matière de pathologie animale d'élevage et d'industries animales ;

Du contrôle sanitaire des animaux notamment de tous actes et mesures d'ordre technique ayant pour but de rechercher et de combattre les maladies contagieuses. De proposer tous actes administratifs relatifs à la police sanitaire des animaux, et toutes autres mesures propres à assurer à l'éducation des éleveurs, la protection du cheptel et la police des animaux contre la divagation dans les champs et dans les agglomérations ;

De l'assistance vétérinaire aux éleveurs et aux agriculteurs. De toutes questions concernant l'élevage des diverses espèces domestiques et notamment ;

Etude, organisation, application de toutes mesures de reproduction et d'amélioration zootechnique des animaux ;

Etude, organisation et application de toutes mesures propres à assurer le développement et l'amélioration de l'abreuvement des troupeaux ;

Conseil, développement et amélioration des pâturages ;

Gestion des établissements de recherches et d'applications zootechniques.

En matière d'exploitation des animaux et des produits d'origine animale :

Organisation et contrôle des mouvements du bétail, foires, marchés, transhumance, importations, exportations ;

Inspection de salubrité des denrées alimentaires d'origine animale ;

Contrôle technique des établissements de traitement de viande ;

Contrôle technique et sanitaire des produits laitiers ;

Contrôle technique et sanitaire des miels et des cires ;

Contrôle technique et sanitaire des cuirs, laines, et poils ;

Contrôle technique de toutes installations d'industries animales et de leurs produits.

En collaboration avec les autres services :